

REGLEMENT INTERIEUR DE LA ZONE D'ATTENTE DE L'AEROPORT D'ORLY

1) LE DISPOSITIF

A) Votre situation juridique

Vous avez été placé(e) en zone d'attente par le chef du service chargé du contrôle aux frontières de l'aéroport d'Orly ou par un fonctionnaire désigné par lui ayant au moins le grade de brigadier (article R 221-1 al 2 du CESEDA). Vous vous trouvez en conséquence dans une des trois situations juridiques suivantes :

- 1) Vous n'avez pas été autorisé(e) à pénétrer en France et êtes en attente de départ pour une destination située hors de France ;
- 2) Votre transit a été interrompu, vous n'êtes pas autorisé(e) à entrer en France et vous êtes en attente de départ pour une destination située hors de France ;
- 3) Vous êtes demandeur d'asile et vous attendez une décision des autorités françaises concernant votre admission sur le territoire.

La durée de votre séjour en zone d'attente dépend de votre situation juridique et de la date prévue pour votre départ. Elle ne pourra en tout état de cause pas dépasser 20 jours (sauf en cas de demande d'asile tardive soit à compter du 14^{ème} jour du maintien en zone d'attente, cette durée sera prorogée d'office de 6 jours à compter du jour de la demande - Art L 222-2 al 2 du CESEDA).

Vous êtes libre à tout moment de quitter la zone d'attente pour toute destination située hors de France où vous êtes admissible.

Vous pouvez demander l'assistance d'un médecin, d'un interprète et vous pouvez communiquer à votre demande avec un conseil ou toute personne de votre choix. Pour ce faire, un téléphone est mis à votre disposition. Les communications sont à vos frais. Néanmoins le représentant de l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) pourra, le cas échéant, vous remettre à cette fin une carte téléphonique pré payée.

B) Vous avez demandé l'asile

Vous serez auditionné(e) par un agent spécialisé de l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) de la «division asile aux frontières» du Secrétariat Général de l'immigration du Ministère de l'Intérieur. Cet entretien, confidentiel, sera réalisé depuis les locaux de la police aux frontières d'Orly, le cas échéant par voie téléphonique. Sur la base de cette audition et après avis au service de l'asile du Secrétariat Général de l'Immigration, la décision relative à votre admission ou votre non admission sur le territoire sera prise par le ministre de l'Intérieur et de l'immigration.

C) Les transferts au tribunal de grande instance de CRETEIL

Selon les modalités de l'article L222-1 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), vous serez, le cas échéant, conduit sous escorte au tribunal de grande instance à l'issue des 4 premiers jours de maintien puis au bout des 8 jours suivants. Cette présentation devant le juge a pour seul objet l'examen de votre maintien en zone d'attente pendant le délai maximum de 20 jours. Le juge décidera au cours de cette audience de prolonger ou non votre maintien en zone d'attente. Si vous n'avez pas d'avocat, un avocat commis d'office vous assistera à l'audience.

2) L'ADMISSION EN ZONE D'ATTENTE

A) Fouille des personnes maintenues

Pour des raisons de sécurité dans les locaux de la zone d'attente, une fouille sera assurée à l'arrivée en zone d'attente par un fonctionnaire de police de votre sexe.

Seuls vous sont retirés les objets ou matières coupants ou pouvant être dangereux. Vous conserverez, sous votre responsabilité, l'ensemble de vos valeurs et effets personnels.

Par ailleurs, tout objet susceptible de produire une flamme ou une étincelle vous sera également retiré.

B) Les documents des personnes maintenues

Vos documents et titres de voyage ainsi que les autres documents d'identité sont conservés par l'officier de quart du service chargé du contrôle aux frontières. Si vous partez vers une destination située hors de France, ceux-ci vous seront rendus à l'arrivée par le personnel de bord. Si vous êtes admis(e) sur le territoire français, ils vous seront remis aussitôt par l'officier de quart.

Vos documents strictement personnels vous seront remis lors de votre départ ou si nécessaire durant votre séjour en zone d'attente.

Un exemplaire de chacun des documents relatifs aux procédures vous concernant établis à la frontière (notification de décisions de refus d'entrée, de placement en zone d'attente, ordonnances de maintien) vous sera remis aussitôt et vous pourrez le conserver.

C) Le registre de placement en zone d'attente

Le chef de poste inscrit sur ce registre votre état-civil, les dates et heures des décisions de placement et de maintien en zone d'attente, votre provenance, les date et heure prévues pour votre départ, la liste des objets ou matières qui vont ont été retirés lors de la fouille. Vous devez signer le registre.

A votre départ, les objets ou matières qui vous ont été retirés vous seront remis contre décharge inscrite sur le registre. Les objets interdits dans les aéronefs seront toutefois remis au personnel de bord.

3) LE SEJOUR EN ZONE D'ATTENTE

**CONFORMEMENT AU DECRET N° 2006-1386 DU 15 NOVEMBRE 2006 ET A
L'ARTICLE R 3511-11 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.**

IL EST INTERDIT DE FUMER DANS LA ZONE D'ATTENTE

A) L'hébergement

La zone d'attente est aménagée afin de permettre un séjour dans des conditions décentes de confort.

De 07h00 à 20h00, vous serez maintenu(e) dans la salle d'attente des non admis de l'aérogare d'Orly Sud. La nuit, vous serez hébergé(e) à l'hôtel IBIS, situé sur la plate-forme d'Orly.

B) Les repas

Trois repas par jour vous seront servis dans la zone d'attente :

- le petit-déjeuner que vous prendrez à partir de 07h00
- le déjeuner vous sera servi entre 12h00 et 13h00
- le dîner vous sera servi entre 18h00 et 19h00

Vous pouvez bénéficier dans la mesure du possible de repas adaptés pour des raisons médicales ou religieuses. Une demande en ce sens doit être effectuée dès votre arrivée en zone d'attente.

C) La surveillance

Vous pouvez évoluer librement dans les locaux de la zone d'attente. Toutefois, pour des raisons d'agencement des locaux, de circonstances particulières ou de contraintes liées aux services hôteliers, cette possibilité peut être restreinte à une partie seulement de la zone.

Vous pouvez vous déplacer hors de la zone d'attente mais seulement si vous êtes accompagné(e) d'un fonctionnaire de police.

Vous pouvez signaler tout problème ou difficulté aux fonctionnaires assurant la surveillance.

D) La discipline

Comme toute personne placée en zone d'attente, vous devez vous conformer aux consignes données par les fonctionnaires de police assurant la surveillance. En cas de tentative de fuite, de résistance par la violence ou par l'inertie physique aux consignes qu'ils donnent ou s'ils se trouvent placés en état de légitime défense d'eux-mêmes ou d'autrui, les fonctionnaires de police peuvent avoir recours à la contrainte.

Si le comportement d'une personne placée en zone d'attente ne permet pas son maintien en collectivité, une mesure d'isolement peut être prise à son égard par le responsable de la surveillance, qui en avise immédiatement l'officier de quart. Cette mesure est inscrite sur le registre de placement en zone d'attente.

La mesure d'isolement n'est appliquée que pendant le temps strictement nécessaire au rétablissement d'un comportement compatible avec la vie en collectivité. L'opportunité de la prolongation de la période d'isolement doit être confirmée par un examen médical dans un délai de 24 heures.

Une mesure d'isolement pourra notamment être prise si la personne placée en zone d'attente :

- menace ou injurie les fonctionnaires de police assurant la surveillance, le personnel de service chargé de l'entretien des locaux, d'autres personnes placées en zone d'attente ou bien des visiteurs,
- commet des dégradations,
- use de violence,
- est victime d'une crise mettant en danger sa vie, son intégrité physique ou celles d'autrui. Une mesure d'isolement sera prise en cas d'absolue nécessité et dans l'attente du médecin, celui-ci prolongeant ou non la mesure.

La personne isolée peut demander l'assistance d'un médecin.

La personne isolée peut recevoir des visites, sauf contre-indication médicale.

E) L'assistance de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (O.F.I.I.)

En application de la convention conclue entre le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé de la population et l'OFII le 13 mai 1996, une assistance humanitaire vous est apportée en zone d'attente. Un agent de l'OFII est présent les jours ouvrés dans l'aéroport. S'il s'est absenté, vous pouvez le faire appeler par le fonctionnaire de police de garde ou contacter directement la délégation régionale de l'ANAEM au numéro suivant : 06 81 03 26 19.

Les agents de l'OFII assurent une assistance humanitaire : ils peuvent vous fournir si vous le souhaitez des produits de premières nécessités. Par ailleurs, des produits nécessaires aux nourrissons peuvent vous être également fournis par l'intermédiaire de ces agents.

Les agents de l'OFII assurent également une assistance juridique : ils sont à votre disposition pour répondre à vos demandes de renseignements sur la législation en vigueur et sur votre situation.

Vous pouvez également consulter la liste des avocats inscrits au barreau du tribunal dont dépend la zone d'attente où vous vous trouvez.

F) Les visites de personnes extérieures à la zone

Vous pouvez recevoir la visite de personnes extérieures à la zone d'attente : avocat, interprète, médecin, famille ou toute autre personne de votre choix. Si vous êtes non admis(e) ou en transit interrompu, vous pouvez en outre recevoir la visite d'un membre de votre représentation diplomatique. Les visites, qui ne doivent pas entraver le fonctionnement du service, doivent être autorisées par un représentant du service chargé du contrôle aux frontières. Un local est mis à votre disposition pour recevoir votre interlocuteur et vous entretenir de manière confidentielle avec lui. Les visiteurs peuvent apporter des objets, des documents, de la nourriture, des boissons, etc., à l'exception des objets ou matières coupants ou pouvant être dangereux.

Un médecin peut bien entendu intervenir à tout moment dans la zone d'attente.

G) Accès du Haut Commissariat aux Réfugiés et des associations humanitaires en zone d'attente

Des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (HCR) et d'associations humanitaires habilitées par l'administration peuvent exercer un droit de visite en zone d'attente. Au cours de leurs visites, vous pouvez vous entretenir confidentiellement avec ces représentants. Les coordonnées du délégué du HCR en France sont disponibles auprès de l'agent de l'OFII.

4) LE DEPART DE LA ZONE

La notification de décision de placement en zone d'attente comporte en principe les indications concernant votre départ pour une destination située hors de France (date et heure prévues, destination). A défaut, elles sont portées à votre connaissance dès que le service du contrôle de l'immigration est en mesure de les établir.

Lorsque vous quittez la zone d'attente pour toute destination située hors de France, vous êtes transporté(e) jusqu'à votre point d'embarquement sous escorte des services de police.

Votre départ sera organisé de la manière suivante:

- vous serez transféré(e) vers l'aérogare de départ, 03h00 avant l'embarquement si vous partez de l'aéroport Roissy Charles De Gaulle ou 01h00 avant l'embarquement si vous partez de l'aéroport d'Orly.

- vos bagages placés sur un chariot, seront laissés à votre disposition jusqu'à la banque d'enregistrement où les fonctionnaires de police procéderont aux formalités d'embarquement.

- vous resterez sous le contrôle des fonctionnaires de l'immigration, jusqu'à votre embarquement effectif.

Si nécessaire, votre voyage retour peut également s'effectuer accompagné(e) d'une escorte.

Si vous êtes admis(e) à entrer sur le territoire français, le service chargé du contrôle aux frontières vous délivrera, le cas échéant, un sauf-conduit qui régularise votre séjour sur le territoire français pendant une durée de huit jours. Vous disposerez ainsi du délai imparti par la durée de validité de ce document pour vous présenter dans une préfecture pour examen de votre situation. La localisation de la préfecture dépendra de votre adresse en France.